Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 1

Harmonisation tarifaire d'eau et d'assainissement – définition des tarifs cibles et de la durée de convergence

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le transfert de compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020 par application de la loi NOTRe a pour objectifs :

- mutualiser les moyens et accroître les capacités d'investissement des autorités gestionnaires par un pilotage plus efficace et des capacités financières plus importantes,
- assurer un meilleur service à l'usager en lui garantissant l'accès à une ressource de qualité, délivrée par un service aux performances constantes appuyé sur un patrimoine fiable.

L'application du principe d'égalité de traitement des usagers impose que, lors d'un transfert, les tarifs des services d'eau potable et d'assainissement soient harmonisés à plus ou moins long terme sans échéance légale fixé. Il est courant que ce délai soit de dix ans à compter de la date du transfert.
Les tarifs de 2019 ont été reconduits en 2020 et 2021 par délibération (Délibérations n°7 et 8 du 18 décembre 2019 - Tarifs 2020 et Délibération n° 24 du 16 décembre 2020 - Tarifs 2021).
Le service propose une harmonisation du tarif à l'horizon de l'année 2030 pour l'ensemble des usagers, en part fixe et en part variable.
A ce jour, les tarifs (prix TTC y compris abonnement et redevances de l'agence de l'eau) s'établissent:

- Pour l'eau potable : de 0,88 € TTC/m³ à 2,94€ TTC/m³, avec un tarif moyen pondéré de **1,69 € TTC/m³**
- Pour l'assainissement : de 1,38 € TTC/m³ à 4,45 € TTC/m³, avec un tarif moyen pondéré de **2,53 € TTC/m³**

Il est à noter que la redevance de l'agence de l'eau sur la préservation des ressources était appliquée uniquement pour les communes dont la production d'eau est supérieure à 7 000

m3/an. Avec le transfert, la production d'eau est de fait globalisée à l'échelle de l'agglomération : cette redevance concerne désormais l'ensemble des abonnés du territoire et elle s'établit à 0,09 € TTC/m^3 à partir de 2022.
La tarification des services de l'eau et de l'assainissement est encadrée par un certain nombre de principes législatifs et réglementaire du Code de l'Environnement (article 2010-1 et suivants) et du Code Général des collectivités territoriales (articles L2224-12 et suivants) résumés ici :

- Le principe de « l'eau paye l'eau » : Les coûts de fonctionnement et d'investissement générés pour distribuer de l'eau potable et assainir les eaux usées doivent être totalement pris en charge par les usagers de ces services publics à travers le prix de l'eau ;
- Le prix de l'eau doit être acceptable pour tous ;
- Le tarif doit être équitable entre les usagers.

Dans ce cadre, le bureau d'étude COGITE a établi le lissage des tarifs sous 10 ans dans les conditions suivantes :

- un tarif unique en eau et un en assainissement à l'échelle de la CATLP en 2030 dans un objectif d'égalité de traitement des usagers ;
- des tarifs supportant une ambition élevée d'investissements permettant la mise en conformité de la distribution d'eau potable et des systèmes d'assainissement, ainsi que l'amélioration des travaux de renouvellement des réseaux, (23,6 M€ DE TRAVAUX EN EAU POTABLE et 36,7 M€ EN ASSAINISSEMENT) ;
- des tarifs permettant d'assurer le fonctionnement du service, notamment en terme de charge du personnel ;
- une prise en compte adaptée des modes de gestion avec un maintien des tarifs et de la structure du tarif jusqu'à la fin des contrats de Délégation de Service Public ;
- une éligibilité aux aides bonifiées de l'agence de l'eau Adour Garonne dont les conditions sont les suivantes :
    - pour l'Eau potable, un prix de 1,85€ TTC/m^3 dès aujourd'hui puis de 2,00 € TTC/m^3 à partir de 2024,
    - Pour l'assainissement de 1,92 € TTC/m^3 pour l'assainissement dès aujourd'hui.

A l'échelle de l'Agglomération, les tarifs-cible permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire s'établissent à :

- Pour l'eau potable : **2 € TTC/m^3 en 2030**
- Pour l'assainissement : **2,75 € TTC/m^3 en 2030**

Il est à noter que la partie fixe actuelle évoluera de la même manière que le tarif global avec pour objectif une part de 20% du tarif global en 2030.

Cet équilibre budgétaire est défini selon des critères de maitrise des taux d'endettement, d'autofinancement des investissements récurrents et de financement des ressources humaines décidés à l'occasion du transfert (2020).
L'assiette de facturation (abonnés et volumes consommés) est présumée stable.
Toutes les simulations sont réalisées en euro constant (hors inflation), il conviendra donc d'intégrer une révision de ces tarifs pour prise en compte de l'inflation dans les années à venir.
Le mode de lissage est le suivant :

- Pour l'eau potable, le prix objectif est atteint dans un premier temps en moyenne pondérée en 2024 (respect de l'éligibilité de l'agence de l'eau) puis lissé dans un deuxième temps pour un prix objectif exact en 2030 ;
- Pour l'assainissement, le lissage s'effectuera de manière régulière car dès la première année, le prix plancher d'éligibilité de l'agence de l'eau est respecté ;

- Pour l'eau comme pour l'assainissement, la part fixe sera progressivement (d'ici à 2030) portée à 20% de la facture 120 m3 (soit en deçà de la limite règlementaire de 30%, ceci favorisant les petits consommateurs).

La mise en application se fera de manière différenciée pour chacune des anciennes entités gestionnaires des services d'eau et d'assainissement ; le rythme de convergence étant adapté au point de départ de chacun et au mode de gestion initial.

Ainsi, les communes sous mode de gestion DSP au moment du transfert ne verront leur tarif évoluer pour la part CATLP qu'à partir du moment où la CATLP négocie un nouveau contrat. A titre d'exemples : la commune de LOURDES dont le contrat se termine le 31 décembre 2021 verra son tarif pour l'eau potable évoluer dès 2022 alors que la commune de BORDERES qui a un contrat DSP eau potable qui se termine le 31 décembre 2034 aura sa part CA TLP maintenu jusqu'à cette date.
De manière opérationnelle, des délibérations tarifaires détaillées, applicatives de la présente délibération cadre, viendront définir annuellement le tarif pour chaque commune, et ce jusqu'à l'atteinte du tarif unifié en 2030. L'année initiale du dispositif est l'année 2022.
Il est à noter que dans le cas où des travaux d'investissement significatifs sont prévus dans une commune, le tarif cible pourra être appliqué.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de valider la tarification de l'eau et de l'assainissement en termes d'objectif cible et de durée de convergence.

Article 2 : de s'engager à décliner ce projet d'harmonisation à compter de 2022.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 2

Délégation de service public (DSP) portant sur la concession de services publics d'eau potable et d'assainissement collectif

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants,
Vu les dispositions du Code de la commande publique, et notamment les Troisième parties des parties législatives et réglementaires,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2 du 28 Janvier 2021, approuvant le principe d'une DSP portant sur la gestion du service public d'assainissement collectif sur la commune de Lourdes (pour le lot nº 1) et la gestion du service public de production, d'adduction et de distribution d'eau potable sur la commune de Lourdes (dans le cadre du lot nº 2) et les caractéristiques des prestations que devront assurer les futurs délégataires,
Vu le rapport de Monsieur le Président présenté conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales présentant les motifs du choix de l'attributaire et l'économie générale du contrat pour chacun des deux lots.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n° 2 du 28 Janvier 2021, les élus de la Communauté d'agglomération se sont prononcés en faveur du principe d'une convention de délégation de service public pour faire assurer la gestion du service public d'assainissement collectif sur la commune de Lourdes (pour le lot nº 1) et la gestion du service public de production, d'adduction et de distribution d'eau potable sur la commune de Lourdes (dans le cadre du lot nº 2), conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de cette délégation de service public a été lancée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT ainsi qu'aux dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 12 avril 2021 pour arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre, et a retenu les sociétés VEOLIA

EAU, SUEZ EAU FRANCE, SAUR, et AGUR, soit les quatre candidatures reçues au titre de cette consultation. L'ensemble des candidatures portaient sur les deux lots de la concession.

Le 20 septembre 2021, la CDSP a procédé à l'analyse des offres émises par les seules sociétés VEOLIA EAU et SUEZ EAU France pour chacun des deux lots, et a émis un avis sur celles-ci.

A l'issue des négociations engagées, au vu de l'analyse des offres finales remises par les deux soumissionnaires pour chacun des deux lots, et au regard des critères de jugement des offres prévus au règlement de consultation, les offres de la société SUEZ EAU FRANCE pour les lots n°1 et 2 sont apparues les meilleures.

Conformément aux articles L.1411-5 et L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président de la CATLP a transmis aux conseillers communautaires, par courrier en date du 8 octobre 2021, l'ensemble des documents suivants :

- Rapport de Monsieur le Président présentant les motifs du choix du titulaire du contrat de délégation de service public et l'économie générale du contrat pour chacun des deux lots.
- Projet de contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes pour chacun des deux lots.

La présente délibération comportant en annexes les pièces suivantes :

- Procès-verbal de la commission de délégation de service public du 12 avril 2021 arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Procès-verbal de la commission de délégation de service public du 20 septembre 2021 relatif à l'avis de la commission sur les offres et l'engagement de négociations avec les candidats ayant remis une offre, avec le rapport d'analyse des offres initiales.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le choix de retenir, pour les lots n°1 et n°2 :
    - les offres du candidat SUEZ EAU FRANCE
- d'approuver le projet de contrat de DSP et l'ensemble de ses annexes pour chacun des deux lots, dont l'économie générale est exposée dans le rapport ci-annexé ;
- d'autoriser M. le Président de la CATLP à signer ce contrat pour chacun des deux lots et à prendre tous les actes nécessaires en vue de l'exécution de ce contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le choix de retenir :

- Les offres du candidat SUEZ EAU FRANCE pour chacun des deux lots.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat de DSP ci-joint et l'ensemble de ses annexes pour chacun des deux lots, dont l'économie générale est exposée dans le rapport de Monsieur le Président

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 3

Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et Toulouse Métropole : nouvelle coopération inter-territoriale

Rapporteur : M. Gérard TRÉMÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-8,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le développement et la coopération territoriale font partie d'un processus singulier qui repose sur la volonté des structures de réunir les parties prenantes d'un territoire pour construire ensemble des réponses adaptées, tant économiques, que sociales, environnementales ou politiques.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est résolument engagée dans cette dynamique de coopération. C'est donc dans cet objectif qu'elle a signé avec Toulouse Métropole une lettre d'intention sous la forme d'un contrat de partenariat spécifique.

Bien que la plus excentrée de la région Occitanie, les atouts de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées notamment dans les domaines de l'offre culturelle, touristique, développement aéronautique, ferroviaire et universitaire sont autant de plus-value qu'il faut étendre et accroitre.

L'objectif commun de cette coopération étant un développement économique équilibré du territoire régional.

Un plan d'action entre les deux territoires se base donc sur 8 thématiques déclinées dans des fiches opérationnelles. Concernant les orientations stratégiques elles s'expriment dans le domaine de la planification stratégique territoriale à l'échelle d'une grande région, dans le

développement et la promotion des filières, dans le domaine de la valorisation patrimoniale, touristique et culturelle et dans le domaine du déploiement numérique et de la dématérialisation.

Le plan d'action de cette coopération est consigné dans le présent contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de partenariat entre Toulouse-Métropole et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer la convention de partenariat ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 4

Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 26 juin 2019 adoptant la convention-cadre avec l'EPFO pour la participation financière à la rénovation immobilière du centre-ville de Lourdes
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021 adoptant la convention opérationnelle avec l'EPFO « Multi-sites reconstitution de l'offre – Projet NPNRU Ophite »
Vu la convention opérationnelle « Commune de Lourdes Multi-sites reconstitution de l'offre – Projet NPNRU Ophite – Opération d'aménagement – axe 1 » en date du 30 mars 2021 entre la Ville de Lourdes, la CATLP, l'OPH65 et l'EPF d'Occitanie (EPFO) offrant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-21-006 du préfet des Hautes-Pyrénées délimitant le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lourdes
Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Lourdes le 2 septembre 2021, par laquelle Maitre Philippe HERNANDEZ, agissant au nom et pour le compte de Mme Corinne FRANCO et Mme Valérie FRANCO, a informé la commune de l'intention de son mandant, de céder sous forme de vente amiable au prix de 210 000 euros (DEUX CENT DIX MILLE EUROS), la parcelle cadastrée section BV n°211, sise 24 rue des Arrious à Lourdes (65100).

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que les terrains situés sur l'emprise de l'entreprise Toupnot sont concernés, d'une part, par une étude de requalification urbaine actuellement menée par l'établissement public foncier d'Occitanie (EPFO) et, d'autre part, par la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Considérant qu'une convention opérationnelle a été signée le 30 mars 2021 entre la ville de Lourdes, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, l'office public pour l'habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65) et l'établissement public foncier d'Occitanie (EPFO) afin d'assurer la maitrise foncière des terrains et immeubles situés notamment sur ce secteur.

Considérant que la ville de Lourdes a sollicité la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées suite à la réception en mairie de la DIA en date du 2 septembre 2021, concernant la parcelle cadastrée BV n°211 sise 24 rue des Arrious à Lourdes (65100).

Considérant que ladite parcelle fait partie du secteur d'intervention de l'EPFO et que sa maitrise foncière s'inscrira pleinement dans les objectifs de la ville de Lourdes et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en matière de renouvellement urbain, de diversification de l'habitat et de reconstitution de l'offre locative sociale dans le cadre du NPNRU.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de déléguer le droit de préemption de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, sur la parcelle cadastrée BV n°211 sise 24 rue des Arrious à Lourdes (65100).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 5

Modification de délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibérations successives dont la dernière en date du 29 septembre 2021, le Conseil Communautaire a délégué au Président la capacité à exercer, au nom de la CATLP, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L213-3 de ce même code.

La mise en œuvre d'une ZAD sur la Commune de Lourdes a ouvert un droit de préemption spécifique qui s'avère ne pas être couvert par cette délégation qui ne s'applique qu'au droit de préemption urbain.

Ainsi il est proposé de modifier l'étendue de cette délégation en donnant délégation au Président pour exercer, au nom de la CATLP, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et de déléguer ponctuellement l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L213-3 de ce même code sans limitation de montant

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : d'autoriser le Président et en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, pour la durée de son mandat :

♦ à procéder à la négociation et à la conclusion des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et au réaménagement de la dette communautaire et à passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget ;

♦ à procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie auprès d'établissements bancaires;

♦ à procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;

♦ à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services, et pour les travaux dans la limite d'un million d'euros H.T. ;

♦ à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet et leur montant, avec les limitations suivantes :

- Concernant les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, et qui font l'objet de procédures formalisées, l'attribution du marché sera effectuée, dans les cas pour lesquels la législation et la réglementation en vigueur le disposent, par la Commission d'appel d'offres.

- Pour les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures et de services, et pour les travaux dont le montant dépasse un million d'euros hors taxes, le Président ou son délégataire ne pourront signer le marché qu'après y avoir été autorisés par une délibération exécutoire du Bureau Communautaire.

♦à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services.

♦ à prendre toute décision relative aux « petits lots » des procédures formalisées de marchés publics déclarés infructueux qui, en application de l'article R.2123-1 al.2°(a) du Code de la Commande publique, font l'objet d'une négociation sans publicité ni mise en concurrence préalable, y compris lorsque leur montant cumulé dépasse le seuil des procédures formalisées.

♦ à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-1 du Code de la Commande publique, qui font l'objet d'une procédure non formalisée quel qu'en soit le montant et pour les marchés passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services pour les fournitures et les services et d'un million d'euros H.T. pour les travaux.

♦ à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et L. 2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'appel d'offres dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services, et de un million d'euros H.T. pour les travaux.

♦ à procéder à la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres pour les consultations lancées en vue de la dévolution de marchés de maîtrise d'œuvre ;

♦ à procéder à la fixation du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une offre pour les consultations lancées en vue de la dévolution de marchés de maîtrise d'œuvre ;

♦ à procéder à la fixation du montant de l'indemnité attribuée aux membre qualifiés composant le jury ;

♦ à accepter ou à refuser les indemnités proposées par les assureurs de la Communauté en application des polices souscrites ;

♦ à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté ;

♦ à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

♦ à intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou à défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle ;

♦ à fixer, dans la limite de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et à répondre à leurs demandes ;

♦ à fixer les droits d'entrée et les modalités d'organisation des spectacles organisées par la Communauté ;

♦ **à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et de déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213-3 de ce même Code sans limitation de montant ;**

♦ à attribuer les mandats spéciaux et à rembourser les élus conformément au texte en vigueur au moment du déplacement ;

♦ à autoriser et conclure toute convention de servitude sur les biens de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées mais aussi sur les biens d'autrui afin de pouvoir y réaliser des travaux pour y passer des réseaux ou y installer des ouvrages nécessaires à l'exécution du service public.

♦ à saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de Délégation de Service Public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;

♦ à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le droit de priorité défini par les article L 240-1 à L240-3 Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213- 3 de ce même Code ;

♦ à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération sur les documents de planification extra-communautaires (SCOT, PLUI, PLU) qui concernent les EPCI dont territoires sont contigües.

Article 2: d'autoriser le Bureau :

♦ à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté ;

♦ à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la Communauté ;

♦ à fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc…) ;

♦ à décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération ;

♦ à accepter les dons et legs ;

♦ à décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles ;

♦ à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

♦ à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget ;

♦à accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté ;

♦ à attribuer une indemnité de conseil au Trésorier ;

♦ à prendre toutes dispositions relatives à l'application de la MOUS Gens du Voyage, et des conventions afférentes à son application ;

♦ à désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics ;

♦ à financer des thèses universitaires ; et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche ;

♦ à approuver la maquette financière annuelle du Contrat Régional Unique ;

♦ à approuver les conventions d'opérations dans le cadre de la convention d'application du Contrat de Plan Etat-Région ;

♦ à proposer la candidature de la Communauté aux appels à manifestation d'intérêt et appels à projets européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;

♦ à réaliser tout acte de gestion et de disposition relatif aux marques, dessins et modèles, brevets et droits d'auteurs ;

♦ à approuver les garanties d'emprunts sollicitées ;

♦ à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services ;

♦ à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services.

♦ à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique qui font l'objet d'une procédure non formalisée dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services, et de plus d' un million d'euros H.T. pour les travaux .

♦ à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et L. 2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'appel d'offres, dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en matière de fournitures, de services, et de plus d'un million d'euros H.T. pour les travaux.

♦ à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire ;

♦ à prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil ;

♦ à déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération ;

♦ à admettre en non-valeur ou à émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;

♦ à conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L.2113 al.6 à 8 du Code de la Commande publique;

♦ à approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, à modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, à prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés, et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire ;

♦ à dresser la liste des 40 contribuables, sur proposition des communes, qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques pour siéger à la commission intercommunale des impôts directs qui sera composée du Président ou d'un Vice-Président délégué et de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

♦ sur les dossiers de procédures de modification de droit commun, modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration ;

♦ sur les mises à jour des annexes d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.), d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou d'une carte communale ;

- sur la mise en compatibilité d'un P.L.U. ou d'un P.L.U.I., ou la prise en compte par un P.L.U ou un P.L.U.I. d'un document supérieur, lorsque cela n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme;

- sur la mise en compatibilité d'un P.L.U., ou d'un P.L.U.I., avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général lorsque cela n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme;

- sur la rectification d'une erreur matérielle d'une carte communale ;

- sur les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 6

Renouvellement de délégué(e)s de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées au Syndicat Mixte du Grand Pau

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-21, et les articles L 5711-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20 en date du 31 janvier 2017, relative à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau, à l'adhésion audit Syndicat de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, et à l'élection des délégués,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1 en date du 27 mars 2019, portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau, et plus particulièrement sur l'approbation de la restitution de la compétence « politiques contractuelles » aux membres du Syndicat Mixte du Grand Pau,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°4 en date du 15 juillet 2020, relative à la désignation des délégués de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées dans les Etablissements Publics, les Syndicats Mixte, Associations et Organismes,
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est membre du Syndicat Mixte du Grand Pau, aux côtés de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, des Communautés de Communes du Nord Est Béarn et des Luys Béarn.

Le Syndicat Mixte du Grand Pau est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau, dont le périmètre comprend les communes de Gardères, Luquet et Séron, membres de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées.

Le Syndicat Mixte du Grand Pau est administré par un Comité Syndical composé de 31 délégués, assurant la représentation des groupements de communes membres dudit Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau (articles 7 et 8), les communes « enclavées » de Gardères, Luquet et Séron sont représentées par la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, au Comité Syndical et au Bureau, par un(e) délégué(e) titulaire et par un(e) délégué(e) suppléant(e).

Suite à la démission de Monsieur ANTIN de sa fonction de maire de la commune de Gardères, et de l'élection de Madame CONTE à cette même fonction, il convient de désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) pour représenter la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte du Grand Pau.

Pour ce faire, sont proposées :

- la candidature de Mme Christine CONTE en tant que déléguée titulaire,
- la candidature de Mme Chantal PAULIEN en tant que déléguée suppléante.

L'exposé du Rapporteur entendu
Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au scrutin,

DECIDE

Article 1 : d'élire :

- XXX délégué(e) titulaire au Syndicat Mixte du Grand Pau,

- XXX délégué(e) suppléante au Syndicat Mixte du Grand Pau.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 7

Adhésion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées à la Fédération Nationale des S.Co.T.

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 5111-4 et L 5216- 5,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 en date du 24 mars 2021, relative à la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,
Vu la Fédération Nationale des S.Co.T. et ses statuts.

EXPOSE DES MOTIFS :

Créée à l'issue des rencontres nationales des S.Co.T. de juin 2020, la Fédération Nationale des S.Co.T. a pour objet de fédérer les établissements publics et les collectivités territoriales chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir- faire et l'échange d'expériences.

Ainsi, la Fédération Nationale des S.Co.T. tend :

- d'une part, à constituer un centre de ressources et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir- faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion de témoignages, etc…) et sous des formes variées (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales, etc…) ;

- d'autre part, à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de S.Co.T., et à constituer un lieu de réflexion et de prospective force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

- enfin, à former un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'Etat et ses services, les autres associations d'élus et/ ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

Compte tenu de l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à rejoindre la Fédération Nationale des S.Co.T., pour bénéficier de ses services, du partage de connaissances avec d'autres territoires porteurs de S.Co.T., participer aux activités mises en œuvre pour ses adhérents et préparer la conférence des S.Co.T. instituée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est proposé au Conseil Communautaire de valider l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à la Fédération Nationale des S.Co.T.

Le montant de l'adhésion est calculé à partir des populations municipales en vigueur au 1er janvier de chaque nouvelle année, sur la base de 0,011 €/ habitant. Ainsi, pour l'année 2021, le montant de l'adhésion s'élèverait à 1 373€ (population municipale totale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2021 : 124 774 habitants).

En fonction de la période à laquelle la Fédération Nationale des S.Co.T. procèdera à l'appel à cotisation, le montant de cette dernière sera ajusté aux populations municipales en vigueur au 1er janvier de la nouvelle année.

Enfin, pour représenter la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des S.Co.T., il est proposé de désigner Monsieur Patrick VIGNES en qualité de titulaire et Monsieur Marc BEGORRE en qualité de suppléant.

L'exposé du Rapporteur entendu
Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au scrutin,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la Fédération Nationale des S.Co.T. à compter de cette année 2021, et d'acquitter une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de la Fédération, d'un montant de 1 373€ pour 2021 correspondant à une cotisation de 0,011€ par habitant, conformément aux conditions d'adhésion votées par l'Assemblée Générale de la Fédération le 26 août 2021.

Article 2 : de désigner M/ Mme X en qualité de titulaire et M/ Mme X en qualité de suppléant pour représenter la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des S.Co.T.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 8

DM N°2 et DM °2 des Budgets annexes ZI de Saux et Parc de l'Adour

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif des budgets annexes, des ajustements s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes, il convient de prévoir des crédits complémentaires en fonctionnement et en investissement.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci-dessous :

BA ZAC DE SAUX - M 4

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	3 002 800,00
Total général en DEPENSES	1 501 400,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	2031	Sortie des éléments de l'actif	758,00
	2153	Sortie des éléments de l'actif	3 595,00
	2151	Sortie des éléments de l'actif	2 547,00
	2131	Sortie des éléments de l'actif	1 494 500,00
		TOTAL	1 501 400,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	775	Produits de cession des immobilisations réajustement crédits par rapport BP (Vente AI2P et SARTORIUS : 875 000)	447 500,00
	774	Subvention exceptionnelle en provenance du BP pour couvrir les moins-values	1 053 900,00
			1 501 400,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés réajustement de crédits par rapport au BP	1 501 400,00
		TOTAL	1 501 400,00

BA AMENAGEMENT DU PARC DE L'ADOUR - M 14

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**2 232 000,00**
Total général en DEPENSES	**2 232 000,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	1 116 000,00
		TOTAL	**1 116 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	33581	Intégration des frais accessoires en stocks en cours	1 116 000,00
		TOTAL	**1 116 000,00**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	7133	Variation des stocks en cous	1 116 000,00
		TOTAL	**1 116 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	608	Frais accessoires	1 080 000,00
		Intérêts au taux légal (11 mars 2019)	30 000,00
		Article 700 du Code Civil	6 000,00
		TOTAL	**1 116 000,00**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°2 pour des deux budgets annexes présentés ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les décisions modificatives n°2 les deux budgets annexes présentés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 9

DM N°3 Budget Principal

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget principal 2021, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses à la somme de – **1 053 900,00 €.**

Total général en RECETTES	**-**	**1 053 900,00**
Total général en DEPENSES	**-**	**1 053 900,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant	
021		Virement de la section de fonctionnement	-	1 053 900,00
		TOTAL	**-**	**1 053 900,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
204	204172 -90	Subventions d'équipement versées à Pyrénia	377 000,00
20	2031 -321	Frais études	- 377 000,00
21	21728-824	Immobilisations en cours	- 500 000,00
	21752 -90	Immobilisations en cours	- 400 000,00
	21731-413	Immobilisations en cours	- 153 900,00
		TOTAL	**- 1 053 900,00**

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
012	64111-GPIS-413	Rémunération principale titulaire	- 30 000,00
	64111-PISC-413	Rémunération principale titulaire	- 37 100,00
65	657363-020	Versement de subvention d'équilibre au BA ZI DE SAUX : pour couvrir la moins-value vente bâtiment AI2P et SARTORIUS	1 053 900,00
	6531-020	Indemnités des élus : réajustement crédits	49 500,00
	6533-020	Cotisations de retraite : réajustement crédits	3 650,00
	6534-020	Cotisations de sécurité sociale : réajustement crédits	13 950,00
023		Virement à la section d'investissement	- 1 053 900,00
		TOTAL	**-**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°3, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de **– 1 053 900,00 €.**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°3 du budget Principal.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 10

Débat d'orientation budgétaire

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Conformément à l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat sur les orientations budgétaires doit être organisé dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Ce débat permet de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent le budget primitif.

Le débat se déroule dans les conditions fixées au règlement intérieur de la collectivité ; il ne constitue toutefois qu'une étape préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel.

La procédure budgétaire s'achèvera par l'examen du budget primitif, qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire le 15 décembre prochain.

Le débat d'orientations budgétaires 2022 se déroulera dans un contexte qu'il est bien difficile d'appréhender. Depuis plus d'un an et demi, nous avons appris à vivre avec l'épidémie de la COVID 19. Certains signaux montrent une reprise de l'activité économique dans notre pays. Mais ces derniers ne sont pas visibles dans tous les secteurs, le tertiaire semble mieux loti que l'industrie.

Pour notre communauté l'année 2022 sera marquée par l'ouverture du bâtiment 313 dit l'Usine situé sur le site de l'Arsenal. Ce bâtiment a été construit en 1937, pour la production des tourelles des chars de combat Leclerc. Après 2 ans et demi de travaux de réhabilitation, cet équipement communautaire sportif d'une surface 11 000 m² ouvrira ses portes aux associations sportives et pourra accueillir des manifestations sportives de haut niveau notamment dans le domaine de l'escalade.

Sur le plan externe, cette préparation budgétaire, contrairement aux années précédentes, devrait, comme l'a annoncé la ministre de de la Cohésion des territoires le 21 septembre dernier, être « assez sobre s'agissant des dispositions concernant les finances locales ». Il semblerait que la dotation globale de fonctionnement soit stable, en cette fin de mandature l'exécutif a maintenu la DGF à périmètre constant et ce malgré l'accroissement du déficit public lié à la crise.

Après avoir présenté ces deux points, nous aborderons les principales orientations du budget 2022 pour la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

I) Sur le plan interne

Contrairement aux années précédentes marquées par la fusion, et le transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement, l'année 2022 devrait être une année « plus calme sur un plan technique ».

Progressivement, deux années après le transfert de cette compétence, nous commençons à mieux en appréhender les aspects techniques et financiers même s'il reste à finaliser le transfert de la gestion des eaux pluviales et à travailler sur l'harmonisation des tarifs.
A ce jour les investissements réalisés, depuis 2020, pour la compétence eau et assainissement s'élèvent à 4 191 500 €.

Comme nous l'avons souligné plus haut, l'année 2022 sera marquée par la mise en service de l'Usine.

Après la gestion de la crise sanitaire, il est indispensable de travailler à nouveau sur le Plan Pluri-annuel d'Investissement (PPI), pour définir ensemble les futurs projets structurants de notre communauté en tenant compte, bien entendu de nos marges de manœuvre.

Sur un plan technique, le service finances en collaboration avec les autres services de la collectivité, commencera dans le courant de l'année 2022, à réfléchir à la mise en place du nouveau plan comptable dont l'application sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024.

Parallèlement, il sera proposé de travailler, en créant un groupe de travail composé d'élus et de techniciens, à l'élaboration d'un règlement financier et budgétaire de la Communauté. Le budget 2024 sera présenté et voté avec la nouvelle nomenclature.

Le budget primitif 2022, comme pour 2021 se composera toujours d'un budget principal et de 13 budgets annexes.

Ces 13 budgets annexes peuvent être selon leur typologie classés en 6 grandes catégories : la location d'immeubles, la location-vente, l'aménagement de zones, la distribution de l'eau, l'assainissement et le Transport.

Pour information, depuis l'an dernier ces budgets sont totalement dématérialisés, ils sont transmis à la Préfecture, comme à la Trésorerie par flux dématérialisé selon le protocole TOTEM.

A ce jour la chaine comptable et la transmission des budgets ainsi que des marchés sont totalement dématérialisés.

II) – Les effets du projet de loi de finances 2022

Le débat parlementaire sur le Projet de Loi de Finances (PLF) 2022 s'est engagé devant le Parlement.

Les hypothèses de croissance retenues s'appuient sur les résultats économiques constatés au premier semestre 2021 et tablent sur un taux de croissance pour la fin de l'année à +6%. Pour 2022, le PLF prévoit un maintien de cette progression, évaluée à + 4% comptant sur la relance de la consommation des ménages et un taux de chômage orienté à la baisse.

Les collectivités locales qui avaient été très concernées par le PLF de 2021-en particulier par l'allègement de la fiscalité des entreprises du secteur industriel avec une baisse des impôts de production-semblent cette année être moins impactées.

Les dotations de l'Etat sont stabilisées au niveau de 2021, soit une enveloppe de 28,6 milliards d'euros.

Cette année encore l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités locales fera appel aux variables d'ajustement pour équilibrer les différentes enveloppes soit un besoin de financement de 50 millions d'euros.

Le PLF prévoit de mobiliser deux variables (la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle)
A l'heure où nous écrivons ces lignes les communes et les intercommunalités en seraient dispensées, contrairement aux régions qui seraient les seules contributrices.

Coté fiscalité, la communauté d'agglomération dispose d'une fraction de la TVA correspondant à l'ancien produit de TH sur les résidences principales, qui devrait bénéficier d'une dynamique estimée dans le PLF à +5,4%.

Enfin il faut noter que le Parlement a adopté un amendement gouvernemental pour ajouter au montant de la Taxe d'Habitation à compenser aux communes et aux intercommunalités concernées le produit issu des avis de TH émis jusqu'au 15 novembre 2021 estimés à 100 millions d'euros.

III) – Les principales orientations du budget 2022 de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Pour le Budget Principal

A) une évolution maitrisée des dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement (autofinancement et amortissements déduits) s'élèveront autour de **82 206 160 €** (contre 81 025 000 € pour 2021).

*** Les charges à caractère général.**

Ces charges pour 2022 sont estimées 6 783 900 € soit une évolution de 1,10 % par rapport au BP 2021 (contre 6 710 026 € en 2021).

Cette faible évolution s'explique de manière très simplifiée par des hausses compensées par des baisses.

Procédons, dans un premier temps à l'examen, des principaux crédits qui évoluent à la hausse :

- La principale hausse résulte de la mise en fonctionnement de l'Usine, comme nous l'avons indiqué en introduction. L'année 2022 est la première année de mise en service de ce nouvel équipement sportif. Les charges à caractère général liées au fonctionnement sont estimées pour la première année à 150 000 €, somme à laquelle il faut ajouter 75 000 € pour la souscription du contrat d'assurance dommage ouvrage.

- Le deuxième élément explicatif est dû à l'inscription d'une étude dite « d'infiltrabilité » des eaux pour un montant de 200 000 €. Celle-ci aura une double utilité, d'une part, elle est une pièce indispensable pour l'établissement du SCOT et des différents documents d'urbanisme de la CATLP et d'autre part, elle constitue un document de référence pour le service eau et assainissement. Elle est financée à 50 % par l'Agence de l'Eau.

- Enfin le dernier élément s'explique par des études inscrites par le service environnement pour le bilan gaz à effet de serres et l'économie circulaire pour un montant de 70 000 €. Ces études font l'objet de subventionnement.

Procédons, maintenant à l'examen des principaux crédits qui évoluent à la baisse :

- La principale baisse s'explique par la fermeture temporaire de la Piscine Paul Boyrie pour une période de 6 mois pour la réalisation des travaux de reprise du bassin intérieur. Celle-ci est estimée à 205 000 €.

- Enfin comme nous le verrons plus en détail, ci-dessous, lors de l'examen du chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), certaines dépenses informatiques liées à l'hébergement des sites et à la maintenance de logiciel sont dès lors comptabilisées sur le compte 6512 intitulé « droits d'utilisation – Informatique en nuage ». Elles étaient imputées jusqu'à présent au chapitre 011 (charges à caractère général) sur les comptes 611 (prestations de services) ou 6156 (maintenance). Il s'agit d'un transfert de charge entre le chapitre 011 et le chapitre 65.

*** Les dépenses de personnel.**

La masse salariale 2022 devrait s'élever à 13 040 000 € environ, soit une évolution de 2,95 % par rapport au budget primitif de 2021. Pour rappel en 2021 le montant de la masse salariale était de 12 667 610 €.

Cette hausse résulte comme pour les charges à caractère général du recrutement de trois personnes pour le fonctionnement de l'Usine. Il est prévu de recruter deux agents à temps complet, un en catégorie B et un autre en catégorie C, et un autre agent à temps non complet en catégorie C pour un montant de 90 000 €.

Il est prévu également dans le cadre de la gestion des eaux pluviales le recrutement de deux agents, un agent de maitrise et un agent technique, pour un montant de 70 000 €.

Pour le service ADT (attractivité du territoire) est inscrit sur une année pleine le poste du coordinateur intercommunal de sécurité et prévention de la délinquance (CISPD) pour 40 000 € financé à 50%.

Enfin, concernant la gestion des piscines, il a été pris en considération le recrutement de quatre adjoints techniques spécialisés dans le cadre de la réorganisation de la gestion de l'hydraulique pour 120 000 €.

*** Les reversements de produits** : pour un montant de 38 618 364 €, celui-ci est stable par rapport à 2021.

Ils sont regroupés au chapitre 014 intitulé « Atténuations de produits », ils se décomposent principalement, de la manière suivante :

- l'attribution de compensation, reversée aux communes membres, est évaluée à 26 960 000 €.

Suite au transfert de la compétence eau et assainissement, comme nous l'avons déjà mentionné cette somme devra faire l'objet de réajustement. En effet la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), devrait se réunir prochainement pour évaluer le coût des charges transférées en matière de gestion d'eaux pluviales urbaines pour les communes qui sont concernées. Pour information le coût de la gestion des eaux pluviales urbaines a été évalué pour 2022 à 487 000 €.

- Le FNGIR s'élève à 11 628 364 €. Pas de changement, celui est figé, il résulte de la consolidation des FNGIR des anciennes communautés fusionnées.

***Autres charges de gestion courantes** : 23 431 320 € soit une évolution de 3.37% par rapport à 2021, où elles s'élevaient à 22 668 195 €.

Cette augmentation est due principalement aux trois points suivants : à la création du compte 6512 intitulé « droits d'utilisation – Informatique en nuage », à l'augmentation de la contribution versée au Symat, et à l'augmentation des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes.

Par arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire M14, le compte 6512 intitulé « droits utilisation - informatique en nuage » a été créé, il est rattaché au chapitre 65 (Autres charges de gestion courantes).Par circulaire du 16 avril 2021 la Préfecture des Hautes – Pyrénées a précisé la nature des dépenses devant être imputées sur ce nouveau compte, en indiquant que celui-ci était éligible au FCTVA à hauteur de 5,6 %.
Sont portées principalement sur ce nouveau compte les dépenses d'hébergements des sites internet utilisés par la collectivité.

Le chapitre 65, outre les indemnités versées aux élus pour un montant de 1 015 000 €, regroupe principalement les participations versées aux organismes publics et privés. Elles se décomposent principalement de la manière suivante :

- Organismes publics :

  - 18 572 700 € pour la contribution versée au SYMAT. Le montant inscrit au Budget primitif 2021 était de 18 288 000 €, il a été réajusté par Décision Modificative en avril 2021 à 18 572 000€.
    Comme les années précédentes ce montant provisoire est inscrit en dépenses comme en recettes (au compte 7331 : taxe d'enlèvement des ordures ménagères), son poids est donc neutralisé budgétairement.

  - 570 000 € pour la GEMAPI (pour les 4 syndicats).

  - 483 815 € pour les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes, l'an dernier ce montant était de 267 700 €. D'une manière générale ces subventions couvrent le coût de fonctionnement des zones d'activités. Cette augmentation résulte de deux budgets annexes : le BA aménagement Pyrénées Aréopôle et le BA ZI de Saux. Pour le premier, l'an dernier, était inscrit en recette une vente qui permettait d'équilibrer la section de fonctionnement ce qui n'est pas le cas cette année. Le coût de fonctionnement de cette zone s'élève à 120 100 €. Pour le second, suite à la vente des deux bâtiments AI2P et Sartorius, nous ne percevrons plus de loyers sur 2022 qui contribuaient à l'équilibre de la section de fonctionnement. Le coût de cette zone est évalué à 95 400 €.

  - 520 000 € pour le service incendie et secours.

- 480 000 € pour le SM Pyrénia (fonctionnement)

- 575 000 € pour l'attractivité du territoire (PTER : PLVG, Cœur de Bigorre, office de tourisme, festivals) et la politique de la ville (GIP, et partenariats avec le CD 65, l'ADIL et Plateforme Territoriale Rénovation Energie)

- 30 000 € pour le financement des thèses.

- Organismes privés :

  - 522 000 € pour le Parvis

  - 355 000 € pour le service économique dont la subvention à Crescendo, la Pépinière de Bastillac et la Mission Locale.

Enfin pour terminer sur les dépenses de fonctionnement, il convient de signaler l'inscription de 37 000 € sur chapitre le 656, intitulé « frais de fonctionnement des groupes d'élus » pour le fonctionnement du groupe politique Nouvelle Ambition créé fin 2021.

B) L'incertitude de nos recettes fiscales conduit à une faible évolution globale de nos recettes

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opération d'ordre : travaux en régie et amortissements des subventions) s'élèveraient à 85 207 500 €.

- **Les recettes fiscales** : 67 167 370 €

Pour 2022, comme l'année précédente, nous tablons sur la prudence, en prenant comme hypothèse de travail pour chacune des taxes, la reprise à l'identique du produit notifié en avril 2021 dans l'état fiscal 1259 FPU. Aucune taxe n'a fait l'objet d'une réévaluation par rapport à 2021. Ce qui donne les montants suivants :

- Pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (puisque depuis l'année 2021, suite à la réforme, l'assiette de la TH ne se compose plus que des résidences secondaires) : 1 030 000 €,

- Pour les taxes foncières bâties et non bâties y compris la cotisation foncières des entreprises : 14 910 000 €, contre 16 910 000,00 €.

- La fraction de la part TVA (perçue en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales) : 20 182 600 €.
  Après intervention auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) le montant notifié en 2021 devrait faire l'objet d'une réévaluation car les bases 2020 devant servir de calcul à celle-ci avaient été minorées. Compte tenu de l'épisode du COVID les rôles n'avaient pu été émis dans leur totalité par les services fiscaux. Mais dans l'attente d'une nouvelle notification, nous reprenons le montant actuellement notifié à ce jour.

- Pour la CVAE : (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) : 7 517 000 €,

- Pour les IFER et la TASCOM : 2 940 000 €.

Le produit fiscal des taxes foncières, des taxes économiques et la fraction de la part TVA citées dessous s'élèvera à 46 579 660 € (contre 47 050 000 € pour 2021). Cette baisse de produit s'explique principalement par la baisse du produit de la cotisation foncière des

entreprises (CFE), en vertu de l'article 4 de la loi de finances pour 2021 il a été octroyé aux bâtiments industriels une exonération de 50 % de leur valeur locative. Cette exonération fait l'objet d'une compensation.

Le montant des allocations compensatrices perçues au titre de la taxe habitation et de la CFE est évalué à 2 581 000 € compte tenu de la compensation évoquée ci-dessous relative à l'exonération de 50 % de la valeur foncière des bâtiments industriels.

A ce produit, il convient d'ajouter les recettes fiscales suivantes :

- la TEOM : pour un montant de 18 572 700 €, reversée au SYMAT sous forme de contribution,

- la taxe GEMAPI : 840 000 €. Pour 2022, nous restons sur le même produit voté les années précédentes,

- le FPIC : 1 155 000 €.

- **Les recettes issues des produits des services et de reversement divers**

Les reversements pour le personnel mis à disposition et le remboursement de frais s'élèvent à 1 631 500 €, ils se composent principalement du remboursement par les communes du service ADS (autorisation et instruction du droit des sols) pour 266 000 €, des services communs pour les ex CCB et CCM pour un montant de 311 000 €, du remboursement des budgets annexes au budget principal (le BA transport pour 369 000 € et les budgets eau et assainissement pour 117 000 €) et du remboursement par les communes du coût de la gestion des eaux pluviales pour un montant de 409 000 €.

Les produits des services sont estimés à 570 900 € soit 190 000 € pour les services culturels (écoles de musiques), 266 400 € pour les services sportifs et 60 000 € pour les aires d'accueil des gens du voyage. Ce montant est en nette baisse par rapport au BP 2021. Cette baisse impacte principalement les équipements sportifs et surtout les piscines dont la fréquentation a connu une chute suite à la crise sanitaire. De plus pour 2022 la piscine Paul Boyrie sera fermée plusieurs semaines en raison des travaux de réhabilitation du bassin intérieur.
Pour information, en 2020, la baisse des recettes liées à la crise sanitaire est de l'ordre de 310 000 € pour les équipements sportifs et de 53 000 € pour les services culturels.

Pour rappel concernant les services culturels, l'accès aux bibliothèques est gratuit, depuis cette année, cette décision a été actée en bureau communautaire du 19 novembre 2020.

- **Les dotations et participations**

La dotation d'intercommunalité a été reconduite au même montant que perçu en 2021 soit 3 700 000 €. La dotation de compensation compte tenu des modalités de calcul a été diminuée comme l'année précédente de 180 000 €, ce qui donne un montant de 8 375 300 €.
Le montant global des dotations inscrit en 2022 sera de 12 075 300 € contre 12 300 000 € en 2021.

Les participations de fonctionnement, tous financeurs confondus (Etat, Région, Département, Caisses de Dépôts et autres) sont estimées à 830 000 € pour 2022. Les plus importantes concernent principalement les écoles de musique : 227 000 €, la politique de la ville et l'habitat : 135 000 €, les gens du voyage : 140 000 € (reversement de la CAF pour la gestion des aires d'accueil), 100 000 € pour le financement de l'étude sur l'infiltrabilité, 115 000 € dans le cadre du contrat d'objectif territorial pour le développement des énergies renouvelables (COT), 25 000 € pour l'étude sur la Tuilerie Oustau et 26 000 € pour la lecture publique.

- **Les autres recettes**

Elles se composent des loyers encaissés pour 302 000 € et de produits exceptionnels estimés à 25 000 €.

Notre épargne de gestion 2022 (différence entre les dépenses réelles de fonctionnement et les recettes réelles de fonctionnement, hors intérêt de la dette) devrait s'établir à 3 286 540 €.

Quant à **l'épargne nette disponible 2022** (épargne de gestion diminuée de l'annuité de la dette), elle s'élèvera à 1 963 330 €.

Pour 2022, l'annuité de la dette sur le budget principal sera de 1 327 675 € (cf. tableau ci-dessous pour l'examen de la dette globale).

C) Les investissements

Le montant annuel des investissements en 2022 (hors remboursement de la dette et hors opération d'ordre) devrait s'établir à 18 270 300 € et à 9 871 000 € pour l'ensemble des budgets annexes soit un montant global de 28 141 300 €.

En comparaison en 2021, le montant global des investissements s'élevait à 28 585 000 € soit 20 315 000 € pour le budget principal et à 8 270 000 € pour l'ensemble des budgets annexes.

1) Les principales opérations d'investissement 2022 :

Les opérations (hors fonds de concours que nous présenterons ci-dessous) gérées en Autorisation de Programme (AP) et Crédit de Paiement (CP) sont :

- L'Usine : 3 651 500 €, dont 140 000 € pour des équipements (nacelle, mobilier, matériel scolaire…) pour la fin du paiement de la maitrise d'œuvre et des travaux,

- Universciel : 100 000 €.

- SCOT PLUI AGGLO : 235 000 €.

- Sédentarisation des gens du voyage : 231 000 €, sur la commune de Séméac.

- Aire d'accueil de Lourdes : 87 000 € pour le lancement des études.

- Médiathèque de l'Arsenal : 681 000 €, pour la réalisation de diagnostics divers, les primes à verser aux candidats et le lancement de la maitrise d'œuvre.

- Piscine Paul Boyrie : 2 077 000 € pour la réfection du bassin intérieur, pour la finalisation des études et des travaux. Le lot 1 (démolition et gros œuvre) et le lot 3 (traitement de l'eau) ont été engagés sur 2021, ils seront en reste à réaliser. A ce jour reste à engager le lot 2 (bassin inox) et à attribuer et à engager le lot 4 (étanchéité des plages).

- Auditorium de Lourdes : 100 000 € pour le lancement des études.

- Pic du Jer : 216 000 €

A celles-ci s'ajoutent les opérations suivantes :

- Révision et réalisation des documents d'urbanisme (ex PLU) : 431 000 €

- Travaux sur les ZAE (celles dont les dépenses sont portées sur le BP car elles sont achevées, les autres en cours sont portées sur les BA comme nous le verrons ci-dessous) : 921 000 € dont 162 000 € pour le stationnement des Forges sur la zone l'Arsenal à proximité de l'Usine, 387 000 € pour des travaux de voirie sur les zones de Bastillac Sud et la zone Kennedy, 110 000 € pour la mise aux normes des armoires électriques sur l'ensemble des zones par convention avec le SDE (Syndicat Départemental d'Energie), 152 000 € pour des travaux de voirie la zone Sègue-Longues, 80 000 € pour le renforcement en eau potable sur la zone Las Garennes pour alimentation des terrain familiaux et 30 000 € de réserve pour les mats vandalisés.

- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) : 50 000 € concernant le schéma pour les énergies et renouvelables dont la réalisation sera confiée à l'AREC

- Travaux sur le Caminadour : 942 000 € dont 797 000 €, de frais d'annonces, d'études et de travaux suite aux crues de 13 décembre 2019 (le détail est le suivant : 773 000 € pour la maîtrise d'œuvre et les travaux sur le tronçon de Soues à Alstom et 24 000 € pour les études au niveau de Nelly), 110 000 € de travaux annuels pour la reprise du stabex du Caminadour sur divers secteurs et 35 000 € pour la pose de panneaux sur le Trait vert.

2) Investissements récurrents

L'enveloppe concernant les investissements récurrents est estimée pour 2022 à 1 013 000 €.

Pour rappel, elle se compose, principalement les dépenses effectuées par les services pour leurs besoins en logistique et en environnement de travail : petits équipements, matériels divers (outillages, nettoyeur haute pression…), véhicules (voitures, camion), vélos, instruments de musique, mobilier et matériel informatique.

S'agissant de l'informatique, en plus du programme annuel de renouvellement des postes et du matériel de réseau (serveurs, switch, sauvegarde…) prévu chaque année, en 2022 est inscrite l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion de temps pour les ressources humaines, d'un logiciel de gestion des subventions octroyées par le communauté, ainsi qu'un logiciel dit hyperviseur pour uniformiser la gestion du contrôle d'accès de l'ensemble de nos bâtiments pour un montant de 280 000 €.

Il faut également souligner la décision d'équiper l'ensemble des professeurs du conservatoire et des écoles de musiques d'ordinateur portable pour un montant estimé à 56 000 €.
Enfin pour le service communication un montant de 40 000 € a été inscrit pour le développement du site internet de la communauté.

3) L'amélioration du patrimoine

Avant de présenter, les principaux travaux il convient de mentionner l'inscription d'une, étude pour l'élaboration du schéma directeur des bâtiments de la communauté, en vertu du décret tertiaire pour la performance énergétique - objectif 2030 : 133 000 €. En fonction des préconisations qui en ressortiront, il en découlera l'inscription de travaux.
Pour précision cette étude avait été inscrite au BP 2021, mais n'a pu être lancée.

Les travaux d'amélioration du patrimoine s'élèvent à un montant de 1 300 000 €, ils se répartissent principalement selon le détail suivant :

* Bâtiments culturels et sportifs :

- 81 000 € pour le Conservatoire Henri Duparc dont 61 000 € pour les divers diagnostics et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension des locaux et 20 000 € de travaux divers (rénovation salle et mise en place d'un onduleur).

- 51 000 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les travaux de réhabilitation prévus pour l'école de musique Joseph Kosma à Séméac

- L'ECLA : 88 000 € pour des travaux divers de rénovation.

- Réhabilitations des piscines : 337 000 €, pour des travaux de traitement de l'air sur Tournesol, pour la reprise du portail d'entrée de la piscine Michel Rauner et pour des travaux de climatisation pour la piscine de Lourdes.

- Hippodrome : 11 000 € pour le lancement de l'étude relative aux travaux de la reprise de la toiture suite à des infiltrations

* Autres bâtiments ou équipements :

- Poursuite des travaux de remise en l'état des aires d'accueil de Lasgravettes, Alstom, Bordères et de l'aire de Grand Passage pour un total de 330 000 €.

- Travaux pour le local technique du service environnement situé à proximité des Téléports pour entreposer le matériel du service pour un montant 328 000 €.

4) Subventions d'équipement à verser

Il est prévu d'inscrire au budget principal 2022 les subventions d'équipement suivantes :

- Aides aux entreprises : 620 000 €

- GEMAPI : 520 000 € dont 275 000 € au PLVG et 245 000 € pour le SMAA (l'an dernier la participation pour ce dernier s'élevait à 160 000 €)

- Participation au Syndicat mixte Pyrénia pour l'investissement : 711 000 € sur une participation globale de 1 400 000 € répartie sur le BP en fonctionnement et sur le BA transports pour la partie OSP

- Aide financière apportée au développement des laboratoires de recherche du Pôle Universitaire Tarbais en lien avec les filières pour leurs équipements et des aménagements particuliers : 150 000 €

- Fonds d'aide aux communes : 500 000 €

- CPER : 315 000 €, pour l'IUT de Tarbes section Génie Civile et le volet 2 de l'observatoire Midi-Pyrénées

- Contrat Régional Occitanie 2018 – 2021 (anciennement CRU) : 273 700 € : pour la réalisation du Centre de Santé à Bordères, de la cantine scolaire d'Ibos et le restaurant scolaire de Juillan.
  A ce montant, il conviendra d'ajouter les restes à réaliser 2021 d'un montant de 187 500 € pour la salle Multisports de Louey, le tennis synthétique de Tarbes et celui de Lourdes et le centre départemental de padel à Horgues

- Action du Programme pour l'Amélioration de l'Habitat axe 1 : production de logements sociaux et axe 2 : réhabilitation de logements sociaux pour un total de 434 125 €.

- PCAET : 220 000 €, soit : 80 000 € de subventions pour les communes dans le cadre de la réalisation de haies, 100 000 € de subventions pour les particuliers concernant l'acquisition de poêles à bois, et 40 000 € pour les subventions versées aux communes pour la réalisation des Action Bio Diversité.

Pour les principaux investissements des budgets annexes

- Locations d'immeubles et location – vente (BA Hôtels d'entreprises, BA locations Téléports et immeubles) : 20 000 € pour la poursuite des travaux de mise aux normes (désenfumage) pour l'hôtel d'entreprises situés boulevard Renaudet, 362 000 € de travaux sur le Télésite (situé sur la Zone de Bastillac) pour la reprise de la toiture, de l'isolation et de l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée afin de réaliser des bureaux pour le service eau et assainissement, 611 000 € de crédits pour la maitrise d'œuvre et le lancement des travaux de l'aménagement du bâtiment de l'ex-aviation civile pour le transformer en Hôtel d'Entreprises et 160 000 € de travaux divers (changements des occultants sur le Téléport 4, travaux changement de la porte d'entrée et reprise du Hall sur le Téléport 3, et mise en place bac enterrés sur les téléports 2 et 3). Concernant les travaux du bâtiment de l'ex-aviation civile nous avons obtenu à ce jour 244 000 € de subventions de l'Etat et du Conseil Régional.

- Aménagements de zones : 770 000 € pour le BA Aménagement Parc de l'Adour (travaux de réhabilitation secteur 3-1 (500 000 €), étude de danger du bassin (200 000 €) et suppression de mâts d'éclairage public sur le parking d'Altsom (50 000 €)), 900 000 € pour le BA Aménagement du Parc d'activités des Pyrénées pour la réalisation d'une voie de desserte complémentaire et d'une aire de retournement, 105 000 € pour le BA Cap Aéro-Pyrénées pour des travaux de viabilisation de parcelles suite à des ventes de terrain et 130 000 € pour le BA Aménagement de zones Pyrène Aéro-pôle pour la finalisation de l'aménagement du chemin piétonnier.

- Eau : 3 100 000 € dont 15 000 € de frais d'annonces, 100 000 € de frais d'études pour la définition des périmètres de protection, 110 000 € pour l'acquisition d'un nouveau logiciel unique de facturation, 2 676 000 € pour l'extension des réseaux et 135 000 € d'équipement spécifiques et récurrents pour les besoins du service (véhicule, matériel informatique et mobiliers).

- Assainissement : 3 550 000 € dont 15 000 € de frais d'annonces, 50 000 € en études pour la réalisation du schéma directeur et de diagnostics divers, 3 095 000 € pour des travaux d'extension et de renouvellement obligatoire des réseaux, 140 000 € de travaux pour le nouveau bâtiment pour abriter les hydrocureurs et 183 000 € d'équipements récurrents et spécifiques pour les besoins du service (véhicule, matériel informatiques et mobiliers).

- Transports : 62 000 € dont 50 000 € de travaux sur bâtiment et 12 000 € d'équipements récurrents pour les besoins du service (véhicule, matériel informatiques et mobiliers).

D) Le financement de nos investissements

*** Autofinancement :**

Pour 2022, il devrait s'élever à 4 005 000 € il se décompose de la manière suivante :

- le virement à la section de fonctionnement à la section d'investissement : 805 000 €

- les crédits relatifs à l'amortissement de l'actif : 3 200 000 €.

*** Subventions à recevoir**

Pour 2022, elles devraient s'élever à 1 762 000 €, elles concernent principalement le financement dans la cadre du plan de relance des travaux de rénovation de l'aire de Lasgravettes : 91 600 €, le financement de la réalisation de l'Usine : 685 000 €, le financement pour la réalisation de la voie cyclables V 81 dont les travaux ont été lancés sur 2021 : 164 700 € et le financement de la rénovation du bassin intérieur de la piscine Paul Boyrie : 686 000 €.

Pour rappel et précision le montant des subventions pour le financement de l'Usine s'élève au total à 2 700 000 €. En 2021 nous avions inscrit, au prorata des travaux, 2 015 000 € de subvention, en 2022 nous inscrivons donc le solde des subventions notifiées par l'Etat (Agence nationale du Sport), le Conseil Régional et Conseil Départemental.
A ce jour nous avons perçu 67 301 € de l'ANS, 150 000 € de la Région, et 260 000 € du conseil départemental. D'ici la fin de l'année compte tenu des demandes d'avances effectuées par les services sur la base des travaux mandatés nous devrons percevoir des acomptes complémentaires.

***Le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** est estimé à 1 520 000 €.

***L'attribution de compensation** : 226 343 €

Suite aux transferts des ZAE et des modalités d'évaluation proposées et examinées par la CLECT du 13 novembre 2018, les communes de Bazet, de Bordères sur l'Echez, d'Ibos, de Séméac, de Lourdes et de Tarbes versent à la CATLP une attribution de compensation libre d'investissement de 226 343 €.

*** L'emprunt**

Pour 2022, le montant de l'emprunt prévu pour le budget principal devrait s'élever à 10 245 500 € et 5 523 000 € pour les budgets annexes, dont 4 074 600 € pour les budgets annexes eau et assainissement.

<u>Point sur l'encours de la dette :</u>

Suite au transfert de la compétence eau et assainissement la dette au 1er janvier 2021 a été évaluée à 36 126 780 €. Ce montant concerne uniquement les emprunts ayant été transférés dans leur totalité. Elle se composait de 124 contrats.

Depuis 2017, la CATLP n'a contracté aucun emprunt.

Au 1er janvier 2022, l'encours de la dette s'élèvera à 32 871 122,30 € et se répartira de la manière suivante :

	DETTE INITIALE	CAPITAL RESTANT 31/12/2021	AMORT 2022	INTERETS 2022	ANNUITE 2022
BUDGET PRINCIPAL	19 050 018,00	**9 853 305,21**	1 057 260,56	270 414,46	1 327 675,02
BA PARC D'ACTIVITE DES P	2 000 000,00	**1 114 944,92**	136 937,33	9 642,57	146 579,90
BA HOTELS D'ENTREPRISES	2 000 000,00	**700 000,00**	133 333,33	34 789,34	168 122,67
BA TELEPORT	1 000 000,00	**386 905,95**	75 169,32	15 148,28	90 317,60
BA EAU	2 860 655,74	**1 686 552,95**	151 418,84	50 623,49	202 042,33
BA ASSAINISSEMENT	35 673 466,35	**19 129 413,30**	1 656 616,04	663 808,02	2 320 424,06
TOTAL	**62 584 140,09**	**32 871 122,33**	**3 210 735,42**	**1 044 426,16**	**4 255 161,58**

Pour les budgets annexes eau et assainissement, l'autofinancement dégagé sur la section de fonctionnement permet de rembourser annuellement la charge de la dette en capital.

Au titre de la dette non transférée pour les budgets annexes eau et assainissement, et en sus de l'annuité détaillée ci-dessus, pour 2022 il faudra rembourser aux communes de Tarbes et de Lourdes les montants suivants :

	TARBES		LOURDES		
	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	
BA EAU	145 057,88	10 152,54	78 366,81	27 908,73	261 485,96
BA ASSAINISSEMENT	49 672,02	3 408,88	212 054,70	71 809,38	336 944,98
	194 729,90	13 561,42	290 421,51	99 718,11	**598 430,94**

L'annuité de la dette (dette propre + dette non transférée) s'élèvera donc à 4 255 161,58 € + 598 430,34 € soit à 4 853 592,52 €

La dette directe se compose de 115 contrats : les emprunts à taux fixe représentent 85,83 % et les emprunts à taux variables (Euribor 3M, 12 M, Livret A et TEC05) représentent 14,17 % de la totalité de la dette.

Index de taux

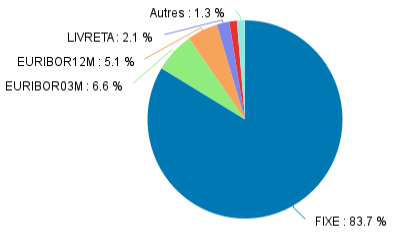

Index	Nb	Encours au 01/01/2022	%	Annuité Capital + Intérêts	%
FIXE	104	27 498 001,32	83,65%	3 652 404,06	85,83%
EURIBOR03M	3	2 167 052,79	6,59%	204 473,41	4,81%
EURIBOR12M	1	1672 417,38	5,09%	219 869,86	5,17%
LIVRETA	4	683 104,76	2,08%	37 320,16	0,88%
STRUCTURES	1	412 500,00	1,25%	64 890,21	1,52%
TEC05	1	404 256,93	1,23%	64 940,84	1,53%
MOYEURIBOR12M	1	33 789,12	0,10%	11263,04	0,26%
TOTAL	115	32 871 122,30		4 255 161,58	

Prêteurs

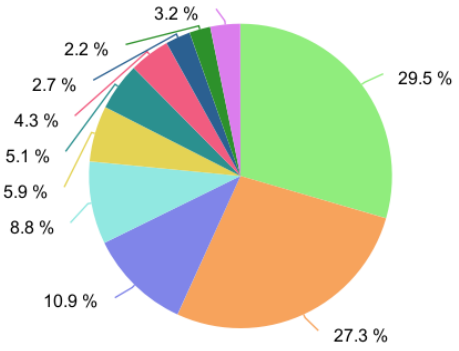

	Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
	Crédit Agricole	-	29,49	9 693 747,30
	Caisse d'Epargne	-	27,35	8 989 432,04
	Crédit Foncier	-	10,93	3 592 716,24
	Caisse Française de Financement Local	-	8,77	2 882 129,10
	DEXIA Clf	-	5,93	1950 471,73
	LA BANQUE POSTALE	-	5,09	1672 417,38
	Caisse des Dépôts et Consignations	-	4,33	1422 844,01
	Banque Populaire	-	2,67	877 616,44
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LOURDES	-	2,23	733 931,23
	Crédit Mutuel	-	1,89	621065,03
	Agence de l'Eau Adour Garonne	-	1,32	434 751,80
TOTAL				32 871 122,30

E) Le volet Politique de la Ville

Enfin, conformément à l'article L 1111-2 du CGCT, nous devons indiquer les actions qui sont menées dans les zones urbaines sensibles (ZUS).

En 2022, sans changement par rapport aux années précédentes, la CATLP interviendra principalement comme coordonnateur du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) auprès des maîtres d'ouvrage (OPH, SEMI, ville de Tarbes…).

Les autres interventions de la CATLP en particulier en fonctionnement sont faites par le GIP-Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées que nous cofinançons avec l'Etat, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la CAF. Notre participation devrait s'élever à 260 000 € en 2022, comme en 2021.

Après examen de la commission Finances du 19 novembre 2021, il vous est proposé de débattre de ces orientations.

Après examen de la commission Finances et Procédures administratives du 19 novembre 2021, il vous est proposé de débattre de ces orientations.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 11

Renouvellement d'un délégué titulaire au sein du PLVG

Rapporteur : M. André LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-21,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est membre du PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), syndicat mixte qui a pour mission, entre autres, la GeMAPI du Gave de Pau amont.

Monsieur Jean-Claude BEAUCOUESTE, délégué titulaire ayant démissionné, il convient d'élire un(e) délégué(e) titulaire au sein du PLVG. Il est proposé la candidature de Madame Christine GRIS, Conseillère Municipale de Peyrouse.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au scrutin,

DECIDE,

Article 1 : est élu(e) XXX, délégué(e) titulaire au PLVG,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 12

Rapport 2021 pour la situation en matière de développement durable

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret d'application du 17 juin 2011 et la circulaire ministérielle du 3 août 2011,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 soumet les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Le décret du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 ont permis de préciser le contenu du rapport et les modalités de présentation à l'organe délibérant.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées doit présenter ce rapport en Conseil Communautaire avant le vote du Budget Primitif 2022. Ce document est constitué de la manière suivante :

- contexte réglementaire, introduction,
- stratégie et actions de la Communauté d'Agglomération sur son territoire (actions répondant aux cinq finalités du développement durable et modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi),
- la collectivité exemplaire et responsable (bilan des actions conduites au titre du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes, modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi).

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées mène des politiques, contractuelles et volontaristes, en faveur de différents thèmes du développement durable notamment dans les domaines des déplacements, de l'habitat et de l'énergie.

Ce rapport, sans en faire une liste exhaustive, permet de mettre en avant, dans ces différents programmes, les actions et les méthodes de Tarbes Lourdes Pyrénées au regard des cinq finalités et des cinq éléments de démarche du développement durable qui sont :

- pour les finalités : lutte contre le changement climatique, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, épanouissement de tous les êtres humains, dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables ;

- pour les éléments de démarche : stratégie d'amélioration continue, transversalité de l'approche, participation des acteurs locaux, organisation du pilotage et évaluation partagée.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 13

Approbation d'une convention d'occupation privative du domaine public au profit de la société PHOENIX France Infrastructures à Orincles

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les demandes de la Société PHOENIX France Infrastructures en date du 10 novembre 2020 et du 2 juin 2021,
Vu la délibération de la Commune d'Orincles en date du 10 mai 2021,
Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 15 novembre 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société PHOENIX France Infrastructures, mandatée par Bouygues Telecom, a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) pour l'implantation d'un relais de téléphonie mobile sur la commune d'Orincles.

L'implantation retenue par cette société est sur la station de traitement des eaux usées correspondant à la parcelle n°14 section D appartenant au syndicat d'Assainissement Adour-Echez (AAE).

La CATLP venant aux droits du Syndicat AAE, suite au transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020, il lui revient d'approuver l'implantation de cette antenne relais et de signer avec la Société PHOENIX France Infrastructures, une convention d'occupation privative du domaine public.

Cette convention sera acceptée moyennant un loyer annuel de 500 euros (cinq-cents euros) toutes charges éventuelles incluses et toutes taxes comprises, et prendra effet à compter de sa signature.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'implantation d'une antenne relais sur la Commune d'Orincles parcelle 14 section D.

Article 2 : d'approuver la convention d'occupation privative du domaine public à intervenir entre la CATLP et la société PHOENIX France Infrastructures, dans les conditions présentées à l'exposé des motifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 14

Contrat d'Objectif Territorial (COT) entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'ADEME, agence de la transition écologique

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 du 30 septembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Elle a pour rôle, entre autre, de créer des partenariats avec les collectivités territoriales afin de mettre en place concrètement des actions liées à la transition écologique.

Dans le cadre des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) que l'Etat propose aux EPCI, Madame Pompili, Ministre de transition écologique, a souhaité que l'ADEME accompagne certaines collectivités au travers d'un Contrat d'Objectif Territorial (COT) sur les thématiques énergie-climat et économie circulaire.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a ainsi été choisie pour bénéficier de ce contrat qui se déroulera sur une période de 60 mois à compter de la signature de la convention de financement jointe. Notre structure s'engage à travailler sur les deux thèmes du COT, énergie-climat et économie circulaire, sur la base de référentiels de l'ADEME.

En 2022, nous devrons réaliser, ou faire réaliser, des audits sur ces deux sujets ce qui engendrera une « note », avec un certain nombre de points, en fonction de nos actions réalisées ou en cours. Sur cette base, nous nous engageons à évoluer en mettant en place des actions pour améliorer nos politiques publiques dans ces deux domaines (cf. annexe technique jointe).

Le montant total de l'opération est de 500 000 €. L'ADEME s'engage à une aide globale d'un montant maximal de 350 000 € avec une part forfaitaire de 75 000 € et des parts variables liées à nos évolutions en termes d'énergie-climat (87 500 €) et d'économie circulaire (87 500 €) et à l'atteinte d'objectifs régionaux (100 000 €) (cf. détails en annexe financière).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat d'objectif territorial entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la période 2021-2024, ci-annexée,

Article 2 : de s'engager à respecter les objectifs fixés dans le contrat d'objectif territorial,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 15

Mise en place d'un contrat de progrès entre la Communauté d'Agglomération TARBES-LOURDES-PYRENEES et l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La question de l'eau, qu'il s'agisse de l'approvisionnement, de l'assainissement, de la protection des cours d'eau et des nappes, des milieux humides, des risques d'inondation et de la gestion des eaux pluviales est toujours prégnante dans les démarches de planification, d'aménagement et d'urbanisation d'un territoire.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne, acteur incontournable de la mise en œuvre des politiques publiques nationales et européennes de l'eau à l'échelle du bassin Adour Garonne, développe une politique transversale, qui doit s'appliquer à toutes les échelles de territoires, afin de contribuer à deux grands objectifs :

- l'atteinte du bon état pour toutes les eaux du bassin Adour-Garonne,
- l'équilibre entre ressources disponibles et besoins en eau.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son XIème programme d'intervention (2019- 2024), l'Agence de l'eau Adour-Garonne a proposé un contrat de progrès à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans lequel les objectifs communs aux deux partenaires permettront de :

- renforcer une vision commune des enjeux de l'eau liés à la directive cadre sur l'eau (DCE) sur le territoire,
- accélérer l'adaptation au changement climatique et encourager une gestion transversale des enjeux de l'eau en impliquant plusieurs directions de la collectivité,
- identifier et partager des dossiers majeurs en termes d'enjeux et d'échelle territoriale,

- fixer un calendrier des actions à conduire de 2022 à 2024,
- s'accorder sur les résultats à atteindre.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Agence Eau Adour Garonne retiennent comme enjeux pour la période 2022-2024 :

- Le respect de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), au travers d'opérations visant à réduire les pollutions domestiques, notamment sur les masses d'eau dégradées :
    - Travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement, de construction de nouvelles stations d'épuration ou de transfert vers d'autres systèmes d'assainissement,
    - Travaux de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif,
    - Contrôles de branchement assainissement de particuliers,
    - Etudes et schémas directeurs en assainissement.
- Les adaptations au changement climatique, en lien avec son PCAET, au travers des opérations suivantes :
    - Développement de la gestion intégrée des eaux pluviales,
    - Finalisation des procédures de déclaration d'utilité publiques des captages d'eau potable,
    - Etudes Aire d'Alimentation de Captages (AAC) pour les captages sensibles,
    - Travaux de protection des captages et de désinfections automatisées,
    - Etude supra sur les besoins et les ressources en eau potable, ainsi que les maillages de sécurisation envisageables, à court, moyen et long terme,
    - Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) sur les ressources,
    - Etudes et schémas directeurs en eau potable,
    - Etude sur la renaturation en vue d'alimenter le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
    - Définition des trames bleues et vertes dans la continuité de l'inventaire zones humides porté par le Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA),
    - Déclinaison à l'échelle de CATLP d'un programme éducation au développement durable.

Il est à noter que les opérations s'inscrivent dans le XIème programme : ce contrat de progrès garantit la réalisation de ces opérations. A cela s'ajoutent des conditions exceptionnelles détaillées dans le contrat, portant sur deux volets :

- La garantie du taux de subvention maximal pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement en domaine public, indépendamment de la réalisation des travaux de mise en conformité des branchements par les particuliers,
- Une subvention accordée pour l'accompagnement des particuliers pour la réhabilitation de dispositifs d'assainissement individuels, sur des territoires à fort enjeu sanitaire.

La CATLP s'engage en contrepartie à renforcer son service assainissement avec deux contrats aidés à 50 % qui seront exclusivement dédiés aux contrôles des branchements et à l'animation d'opérations groupées de mises en conformité sous maîtrises d'ouvrages privées.

De plus, le contrat de progrès sera intégré au Contrat de Relance de Transition Ecologique (CRTE) que la CATLP va signer avec l'Etat. Il permet en effet de traduire de manière transversale et opérationnelle les ambitions du territoire en matière de transition écologique.

Le montant prévisionnel de ces opérations s'élève à 8 303 000,00 € pour la période de 2022 à 2024. Une aide globale estimative d'un montant de 3 570 700,00 € est à prévoir.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de progrès entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la période 2022-2024, ci-annexée,

Article 2 : de s'engager à respecter les objectifs fixés dans le contrat de progrès,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 16

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le SEABB pour l'année 2020

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5,
Vu l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,
Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération du Comité Syndical du SEABB du 20/10/2020, approuvant le contenu du rapport annuel 2020,

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2021 et être ensuite tenu à la disposition du public,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de ce rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable et de l'assainissement par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) pour l'exercice 2020.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 17

Admission de de la commune de Samsons Lion au Syndicat Eau Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) pour la compétence assainissement collectif

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5711-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Samsons Lion en date du 4 août 2021 sollicitant le transfert de cette compétence au SEABB,
Vu la délibération du Conseil Syndical du SEABB en date du 12 octobre 2021 se prononçant favorablement sur cette demande.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SEABB est un syndicat à la carte qui a trois compétences : eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est membre de ce syndicat pour les territoires d'Ibos et Lamarque Pontacq sur l'ensemble des cartes et uniquement sur la carte eau potable pour les communes de Gardères, Luquet et Séron.

A ce titre, la CATLP a été saisie pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Samsons Lion au SEABB uniquement sur la carte assainissement collectif, qui s'étend aujourd'hui sur 13 communes regroupant environ 5000 abonnés.

Considérant que le SEABB exerce déjà la compétence eau et assainissement non collectif pour cette commune et vu les travaux qu'a réalisés la commune de Samsons Lion sur son assainissement collectif : création d'un réseau d'assainissement collectif séparatif dédié à la zone d'activités et d'une station d'épuration dédiée à la Zone d'activités, il est proposé que le Conseil Communautaire donne son accord à l'adhésion de la commune de Samsons Lion à la carte assainissement collectif.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 18

Tarification eau et assainissement 2022

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-12-5, R2224-19-4, R. 2224-19-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°24 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020,
Vu l'avis de la Conseil d'Exploitation du 19 octobre 2021,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'harmonisation tarifaire a été présentée en conseil d'exploitation le 19 octobre 2021 pour les années 2022 à 2030.

De fait, il est proposé, pour 2022, pour chaque commune ou ancien syndicat, les tarifs annexés.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer les tarifs proposés pour 2022 dans la présente délibération sur la base de calcul suivante :

	Commune ou ancien syndicat	**Unité**
Abonnés	Nombre d'abonnés sur la commune ou ancien syndicat	ab
Assiette redevance	Volume d'eau consommé sur la commune ou ancien syndicat	m^3
Abonnement	Part fixe annuelle liée à l'abonnement du compteur	€ HT/an
Part variable	Tarif lié au volume consommé	€ HT/m^3
Tarif réglementaire pour 120 m^3	**[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m^3]/120 m^3 x TVA** Redevances Agence de l'eau : - Eau : Pollution des eaux : 0,33 € HT/m^3 - Eau : Prélèvement sur la ressource en eau : 0.09 € HT/m^3 - Assainissement : Modernisation des réseaux : 0.25 € HT/m^3 TVA : - Eau 5.5% - Assainissement 10%	€ TTC/m^3
Facture réglementaire 120 m^3	**[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m^3] x TVA**	€ TTC
Facture consommation réelle = Assiette redevance/nombre d'abonnés	**[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x consommation réelle] x TVA**	€ TTC
Facture Petits consommateurs 50 m^3	**[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 50 m^3] x TVA**	€ TTC

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

L’exposé du Rapporteur entendu
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de se prononcer favorablement sur l’admission de la commune de Samsons Lion au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Article 2 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement le Premier Vice-Président à prendre toutes dispositions pour l’exécution de la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 24 novembre 2021

Projet de délibération n° 20

Approbation de l'avenant n°7 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique « Entrepren@ »

Rapporteur : M. Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
Vu l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République répartissant les compétences entre les collectivités notamment en matière de développement économique,
Vu la délibération de la Commission permanente du 2 février 2017 approuvant le schéma régional du développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
Vu le règlement financier de la Région Occitanie,
Vu la délibération n°12 du Conseil communautaire réuni en séance le 21 décembre 2017 approuvant le règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire réuni en séance le 10 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°14 du Conseil communautaire réuni en séance le 26 juin 2019 approuvant l'avenant n°2 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°14 du Conseil communautaire réuni en séance le 25 septembre 2019 approuvant l'avenant n°3 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire réuni en séance le 27 février 2020 approuvant l'avenant n°4 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire réuni en séance le 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire réuni en séance le 13 avril 2021 approuvant l'avenant n°6 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,
Vu le projet d'avenant n°7 du règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels que les communautés d'agglomération, peuvent accorder des aides pour favoriser le développement économique sur le territoire de leurs communes membres.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le 21 décembre 2017 son règlement d'intervention du fonds communautaire économique, son avenant n°1 le 10 avril 2018, son avenant n°2 le 26 juin 2019, son avenant n°3 le 25 septembre 2019, son avenant n°4 le 27 février 2020, son avenant n°5 le 30 septembre 2020 et son avenant n°6 le 13 avril 2021.

Aujourd'hui, il est proposé de faire évoluer le règlement d'intervention au regard des évolutions règlementaires, des enseignements issus de la mise en œuvre de nos dispositifs et de l'ambition de la Communauté d'agglomération.

Des modifications seront proposées ultérieurement, une fois que la Région, qui est chef de file aura elle aussi revu ses règlements d'intervention dans le cadre du futur SRDEII prévu pour juin 2022.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Une nouvelle rédaction de la fiche 1 :
  - Précisions sur les secteurs d'activité éligibles
  - Précisions sur les conditions pour lesquelles les SCI peuvent être éligibles
  - Intégration dans l'assiette des dépenses éligibles du rachat des bâtiments et des coûts de dépollution afin de faciliter la résorption des friches
  - Considérer comme éligibles les projets hors ZAE seulement en cas d'extension ou de rachat
  - Fixer un délai maximal de 4 ans pour la création des emplois exigée pour bénéficier de l'aide de la CATLP
  - Préciser que l'aide de 20% de l'assiette subventionnable constitue un plafond
  - Renvoyer les modalités de paiement à la convention de financement pour les adapter
- Suppression de la fiche 1.2 qui fait double emploi avec les aides du BDEA Adour dont nous sommes membre.
- Suppression de la fiche 1.3 sur l'aide aux entrées de site industriel qui n'est plus utilisée
- Permettre d'aider les projets exceptionnels à partir de 10 M€ d'investissement au lieu de 25M€ et fixer le plafond de notre aide à 100 000€ au lieu de 80 000€ actuellement.
- Supprimer la fiche 2.4 sur l'aide à l'investissement immobilier pour les communes et les associations de commerçants dans le cadre de projets de pépinières d'activités commerciales qui n'est pas utilisée

- Suppression de la fiche 3 sur l'aide aux tiers lieux avec la fin de l'appel à projets dédié et l'existence d'un nombre suffisant de tiers lieux à l'échelle de l'agglomération permettant de les mettre en réseau.
- Fiche 5 : suppression du minimum de 200 participants pour le soutien aux évènements à rayonnement international organisés par les organismes de recherche et les établissements académiques

Il est donc proposé d'approuver le nouveau règlement d'intervention pour le fonds d'intervention communautaire économique annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.